



DECISION N° 047 /MBPE/DGD du 29 AVR 2022

Portant création, missions, organisation et fonctionnement  
du Réseau National du Renseignement Douanier

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES DOUANES,

- Vu **la Constitution** ;
- Vu **la loi n° 64-291 du 1<sup>er</sup> août 1964** instituant un Code des Douanes ;
- Vu **le décret n° 2021-800 du 08 décembre 2021** portant organisation du Ministère du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu **le décret n° 2022-269 du 19 avril 2022** portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu **le décret n° 2022-270 du 20 avril 2022** portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu **le décret n° 2021-190 du 28 avril 2021** portant attribution des Membres du Gouvernement ;
- Vu **le décret n° 2021-977 du 28 décembre 2021** portant promotion du Général DA Pierre Alphonse au grade d'Inspecteur Général des Douanes ;
- Vu **le décret n° 2020-83 du 15 janvier 2020** portant nomination du Directeur Général des Douanes ;
- Vu **l'arrêté n° 360 du 29 mai 2017** portant délégation de signature au Directeur Général des Douanes ;
- Vu **la décision n° 131/MPMBPE/DGD** du 08 novembre 2019 portant Instruction Cadre sur le Renseignement ;

Considérant les nécessités de service ;

**D E C I D E**

**CHAPITRE PREMIER**

*Création*

**Article 1er** : Il est créé, au sein de la Direction Générale des Douanes, un organe de coordination des activités de renseignement, de lutte contre la fraude douanière et la criminalité transnationale organisée, dénommé **Réseau National du Renseignement Douanier, en abrégé « RNRD »**.

**Article 2** : Le Réseau National du Renseignement Douanier est placé sous l'autorité du Directeur Général des Douanes.

## **CHAPITRE 2** *Missions et organisation*

**Article 3** : Le Réseau National du Renseignement Douanier a pour missions :

- de coordonner les activités de renseignement, de lutte contre la fraude douanière et la criminalité transnationale organisée ;
- d'assurer une bonne coopération entre les services en charge du renseignement douanier et de la lutte contre la fraude douanière ;
- de proposer toutes réformes nécessaires à l'amélioration du dispositif existant en matière de renseignement douanier et de lutte contre la fraude douanière ;
- d'élaborer les orientations stratégiques et définir les priorités en matière de renseignement et de lutte contre la fraude douanière et s'assurer de leur mise en œuvre ;
- de planifier et déployer les moyens humains et techniques nécessaires à l'efficacité des services de renseignement et de lutte contre la fraude douanière ;
- de sensibiliser les partenaires institutionnels, privés et la société civile sur les conséquences de la fraude douanière et la criminalité transnationale organisée.

**Article 4** : Le Réseau National du Renseignement Douanier est un regroupement d'agents des douanes et de personnes ressources, désignés par le Directeur Général des Douanes, dont les compétences et expériences peuvent contribuer à rechercher et à traiter les informations touchant à la fraude douanière, à la criminalité transnationale organisée et, aux intérêts économiques et sécuritaires de l'Etat.

**Article 5** : Le Réseau National du Renseignement Douanier est composé des Coordonnateurs du Renseignement et des Officiers de Liaison.

**Article 6** : Les Coordonnateurs du Renseignement Douanier ont pour missions, dans leur zone de compétence :

- de coordonner les activités de renseignement, de lutte contre la fraude douanière et la criminalité transnationale organisée ;
- d'assurer une bonne coopération entre les services en charge du renseignement douanier et de la lutte contre la fraude douanière ;
- de planifier et déployer les moyens humains et techniques nécessaires à l'efficacité des services de renseignement et de lutte contre la fraude douanière ;
- de sensibiliser les partenaires institutionnels, privés et la société civile sur les conséquences de la fraude douanière et la criminalité transnationale organisée.

**Article 7** : Les Coordonnateurs du Renseignement Douanier sont :

- les Directeurs Centraux ;
- les Directeurs Régionaux ;
- les Attachés Douaniers ;
- le Commandant du Groupe d'Intervention et de recherche d'Abidjan (GIRA) ;
- le Commandant de l'Unité Mobile d'Intervention Rapide (UMIR) ;
- le Chef du Bureau des Investigations et du Renseignement Douanier.

**Article 8** : Les Officiers de Liaison sont des agents des douanes en fonction sur l'ensemble du territoire national, désignés comme tels par un acte du Directeur Général des Douanes.



**Article 9** : Les Officiers de Liaison ont pour missions, dans leur zone de compétence :

- de recueillir et exploiter des informations et renseignements sur des personnes et/ou faits susceptibles de constituer des menaces pour l'économie nationale, l'ordre public, la stabilité des institutions et les intérêts fondamentaux de la Nation ;
- de réaliser des enquêtes administratives ;
- de développer et entretenir un réseau relationnel pertinent, tant avec les usagers qu'avec les citoyens ;
- de communiquer les informations et renseignements recueillis aux autorités douanières compétentes ;
- d'accomplir toutes autres missions, à la requête des autorités compétentes.

**Article 10** : Dans l'exécution de leur mission de renseignement et de lutte contre la criminalité transnationale organisée, les Officiers de Liaison sont placés sous l'autorité de la DARRV.

**Article 11** : les Officiers de Liaison, à la requête du Directeur Général des Douanes, de la DARRV ou de toutes autres autorités compétentes peuvent mener des actions d'investigations, de recherches, et d'enquêtes portant sur la lutte contre la fraude douanière et la criminalité transnationale organisée.

### CHAPITRE 3 *Fonctionnement*

**Article 12** : Le Réseau National du Renseignement Douanier comprend deux (2) organes à savoir :

- le Conseil d'Orientation Stratégique (COS) ;
- la Direction de l'Analyse des Risques, du Renseignement et de la Valeur (DARRV).

**Article 13** : Le Conseil d'Orientation Stratégique est l'organe de direction et d'orientation du Réseau National du Renseignement Douanier. Il est présidé par le Directeur Général des Douanes.

**Article 14** : Le Conseil d'Orientation Stratégique a pour mission d'élaborer les orientations stratégiques et de définir les priorités en matière de renseignement, de lutte contre la fraude douanière et la criminalité transnationale organisée.

**Article 15** : Le Conseil d'Orientation Stratégique est composé de tous les Coordonnateurs du Renseignement.

**Article 16** : Le Conseil d'Orientation Stratégique se réunit sur convocation du Directeur Général des Douanes, une fois par an. Il peut, toutefois, se réunir plusieurs fois par an, en cas de besoin.

**Article 17** : La Direction de l'Analyse des Risques, du Renseignement et de la Valeur (DARRV) est l'organe de gestion et de pilotage du Réseau National du Renseignement Douanier.

A ce titre, la DARRV est chargée :

- d'assurer la coordination au niveau national des opérations de lutte contre la fraude douanière et la criminalité transnationale organisée, suivant les orientations du COS ;
- de recueillir, centraliser et analyser toutes les informations émanant de l'ensemble des services douaniers et des autres personnes ressources ;
- d'organiser et assurer la gestion des activités des Officiers de Liaison ;



- de mettre en place des mécanismes de recueil, de traitement et de diffusion de l'information ;
- d'assurer le secrétariat permanent du COS ;
- de suivre et évaluer la mise en œuvre des orientations du COS ;
- de produire des rapports trimestriels sur les activités du RNRD, à l'attention du Directeur Général des Douanes.

**Article 18** : Le secrétariat de séance des sessions du COS est assuré par le Chef du Bureau des Investigations et du Renseignement Douanier.

**Article 19** : Le Réseau National du Renseignement Douanier bénéficie, pour ses activités, d'un Fond Spécial du Renseignement (FSR) alimenté par 5% du produit du contentieux douanier national.

**Article 20** : Le Réseau National du Renseignement Douanier peut également bénéficier de toutes autres ressources complémentaires nécessaires à son efficacité.

**AMPLIATIONS :**

DGD	1
DGA	2
IGD	1
DARRV	1
DSDPSS	1
DRE	1
DSA	1
DFD	1
DED	1
DSI	1
DRC	1
DSEE	1
DRH	1
DMG	1
DR ABENGOUROU	1
DR ABOISSO	1
DR BOUAKE	1
DR KORHOGO	1
DR MAN	1
DR ODIENNE	1
DR SAN-PEDRO	1
GIRA	1
UMIR	1



**General DA Pierre A.**  
Officier de l'Ordre National